



LE DOSSIER D'ENQUETE INFORMATIQUE DE L'ASSUREUR EST PROTEGE PAR LE PRIVILEGE RELATIF AU LITIGE

Par Me Catherine Pilote-Coulombe

Le 6 novembre 2017, la Cour supérieure a rendu un jugement sur la question du privilège relatif au litige à l'égard du dossier informatique de l'assureur dans la décision *Fiset-Trudeau c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa*, 2017 QCCS 5071. Dans cette affaire, un assuré poursuivait son assureur quant à l'obligation de ce dernier de l'indemniser à la suite d'un incendie ayant ravagé une partie de son immeuble. Dans ce contexte, l'assuré demandait la communication de l'ensemble du dossier informatique de l'assureur, dont les notes informatiques.

Dans l'arrêt *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433, la Cour d'appel avait déjà déterminé que les rapports d'enquête d'un expert en sinistre sont protégés par le privilège relatif au litige, sauf renonciation.

La juge conclut que l'objet principal du dossier d'enquête de l'assureur est la préparation en vue d'un litige éventuel de sorte que, quel qu'en soit la forme ou le support, ce dossier est protégé par le privilège relatif au litige et il est impossible d'en exiger la communication.

La juge conclut également que même si l'assureur choisit de faire témoigner le responsable du dossier dont la connaissance de la réclamation se limite à ce qu'il en a lu dans le dossier informatisé, cela ne peut équivaloir à une renonciation au privilège relatif au litige. La juge de la Cour supérieure précise que la renonciation doit être volontaire, claire et évidente. Ce faisant, le seul fait de soulever l'existence d'un rapport au cours d'un interrogatoire n'équivaut pas à renonciation.



Stein Monast

Finalement, le tribunal reconnaît le droit d'un assuré d'obtenir des informations ayant trait aux faits du litige et qui peuvent se trouver dans le dossier d'enquête, principe par ailleurs reconnu par la jurisprudence. Par contre, en l'espèce, la juge refuse de faire droit à cet argument pour justifier la communication des notes de toutes les communications entre l'assuré et le représentant de l'assureur. La juge conclut que ce que l'assuré tentait d'obtenir relevait plutôt des différentes étapes de l'enquête. Le tribunal a ainsi recommandé à l'assuré de cibler les informations recherchées plutôt que de demander la divulgation de toutes les communications entre l'assuré et l'assureur.